

—  
**ARRÊTÉ**  
—

Le Ministre de la Culture de la  
Communication, des Grands  
Travaux et du Bicentenaire,

- VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments  
Historiques et notamment son article 14 ;
- VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement  
d'administration publique pour l'application de la loi du  
31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
- VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions  
du ministre de la culture, de la communication, des  
Grands Travaux et du Bicentenaire ;
- VU l'avis de la commission supérieure des Monuments Histori-  
ques (1ère section) du 18 avril 1988 ;

CONSIDÉRANT que l'objet mobilier désigné ci-après présente  
au point de vue de l'art et de l'orfèvrerie un intérêt  
public en raison de la qualité de sa facture.

ARRETE :

Article 1er - L'objet mobilier mentionné ci-dessous est  
classé parmi les Monuments Historiques :

DOUBS

BESANCON Hôpital Saint-Jacques

- Vierge à l'Enfant, statue-reliquaire, bois doré,  
XVIIe s.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du  
département du Doubs, au Maire de la commune de  
Besançon, propriétaire, et au Directeur de l'Hôpital,  
affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui  
le concerne, de son exécution.

Paris, le 03 OCT. 1988

Pour le Ministre et par délégation  
le Sous-Directeur des Monuments  
Historiques et des Palais Nationaux

*A. Magnant*

Anne MAGNANT